



## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

28 mai 2013

### AVIS

Avis est donné aux parties et à l'ensemble des membres du Barreau du Québec qu'à partir de ce jour les parties sont exemptées de produire dans leur cahier de sources les arrêts énumérés dans la liste ci-dessous. En effet, ces décisions sont bien connues de la Cour et fréquemment invoquées devant elle. La jurisprudence comprise dans cette liste est donc réputée faire partie du cahier de sources.

Toutefois, si une partie souhaite attirer l'attention de la Cour sur un extrait précis de l'un ou l'autre des arrêts cité ci-dessous, elle pourra le faire en reproduisant uniquement l'extrait pertinent, et ce, conformément à l'article 85(2) des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (ci-après *R.C.A.Mat.Civ.*) et à l'article 89(2) des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (ci-après *R.C.A.Mat.Crim.*), selon le cas.

#### Liste des arrêts en matière civile

- [\*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick\*, \[2008\] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9](#)
- [\*Housen c. Nikolaisen\*, \[2002\] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33](#)
- [\*H.L. c. Canada \(Procureur général\)\*, \[2005\] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25](#)
- [\*R. c. Oakes\*, \[1986\] 1 R.C.S. 103](#)

#### Liste d'arrêts en matière pénale et criminelle

- [R. c. W.\(D.\), \[1991\] 1 R.C.S. 742](#)
- [R. c. Shropshire, \[1995\] 4 R.C.S. 227](#)
- [R. c. M. \(C.A.\), \[1996\] 1 R.C.S. 500](#)
- [R. c. Proulx, \[2000\] 1 R.C.S. 61, 2000 CSC 5](#)
- [R. c. L.M., \[2008\] 2 R.C.S. 163, 2008 CSC 31](#)
- [R. c. J.H.S., \[2008\] 2 R.C.S. 152, 2008 CSC 30](#)
- [R. c. C.L.Y., \[2008\] 2 R.C.S. 5, 2008 CSC 2](#)

Veillez noter que la liste commune de jurisprudence ne constitue ni une liste exhaustive des jugements pertinents dans un domaine donné ni une opinion à cet égard.

Pour tout autre arrêt de la Cour suprême du Canada qu'une partie entend reproduire dans son cahier de sources, il importe de rappeler aux parties les règles déjà prévues aux articles 85(5) *R.C.A.Mat.Civ.* et 89(5) *R.C.A.Mat.Crim.* :

Dans le cas des arrêts de la Cour suprême du Canada, le cahier de sources est constitué des arrêts, ou des extraits pertinents publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* ou dans une base de données informatiques dont la numérotation des paragraphes est conforme à celle du *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

Pour toute autre décision judiciaire qu'une partie souhaite inclure dans son cahier de sources, elle peut la reproduire en entier ou encore en ne reproduisant que les extraits pertinents tels que le prévoit l'article 85(2) *R.C.A.Mat.Civ.* et l'article 89(2) *R.C.A.Mat.Crim.*, selon le cas.

Finalement, rappelons que les parties doivent produire leur cahier de sources au greffe au moins **30 jours avant l'audition** de l'appel (art. 86 *R.C.A.Mat.Civ.* et art. 90 *R.C.A.Mat.Crim.*). Aucune autre décision ou autorité ne devrait être déposée au greffe ou livrée aux juges, sauf s'il s'agit d'une décision prononcée à l'intérieur du délai de 30 jours précédant l'audition.

**NICOLE DUVAL HESLER  
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC**